

## Arrêt

n° 203 386 du 2 mai 2018  
dans l'affaire X/ V

**En cause :** X

**ayant élu domicile :** X

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 mars 2017 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 février 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2017 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 29 avril 2017.

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 26 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me S. MAGUNDU loco Me BASHIZI BISHAKO, avocats.

Vu larrêt interlocutoire n° 196 358 du 8 décembre 2017 procédant à la réouverture des débats.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me BASHIZI BISHAKO, avocat.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse aux audiences.

Dans deux courriers des 3 octobre 2017 et 9 janvier 2018 (dossier de la procédure, pièces 10 et 18), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*  
*Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « *Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen* », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. La requérante, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare qu'elle est née dans le Sud-Kivu. Pendant la guerre, en 2004, son père et ses oncles ont été tués par des soldats tandis que sa mère et ses frères et sœurs ont disparu. En 2008, la requérante est partie vivre à Kinshasa où elle a poursuivi ses études. En 2013, elle a rencontré son petit ami qui était membre du mouvement Lucha (Lutte pour le Changement) et qui l'a convaincue d'en faire partie ; elle a adhéré au groupe de Lucha de son université et est devenue sensibilisatrice auprès des étudiants. Le 9 mars 2015, lors d'une réunion au cours de laquelle des agents de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) sont intervenus, arrêtant des participants et en tuant d'autres, elle-même a été arrêtée et détenue pendant cinq jours avant d'être libérée comme toutes les détenues de sa cellule. Le 3 juin 2016, elle a rejoint son petit ami à Béni (Nord-Kivu) où elle a assisté aux réunions de Lucha. Le 19 septembre 2016, alors que la requérante venait d'entrer dans une église pour assister à une réunion, des agents de l'ANR ont fermé les portes et ont tiré sur l'assistance, tuant son petit ami ; elle a toutefois réussi à fuir avec un camarade qui l'a hébergée chez sa tante. Le 25 octobre 2016, elle a été abordée par des hommes en civil qui voulaient la racketter ; ayant trouvé sa carte de membre de Lucha, ils l'ont arrêtée ; la requérante est restée détenue pendant trois jours avant de s'évader et de retourner se cacher chez la tante de son camarade. Le 11 décembre 2016, elle a quitté la RDC et s'est rendue à

l'aéroport de Kampala (Ouganda) où elle a pris l'avion pour la Belgique. Elle est arrivée sur le territoire belge le 12 décembre 2016.

4. Le Commissaire adjoint rejette la demande d'asile de la requérante pour différentes raisons. D'abord, il considère que son récit manque de crédibilité. A cet effet, il relève le caractère vague, lacunaire et contradictoire des déclarations de la requérante concernant son engagement et sa fonction de mobilisatrice dans le mouvement Lucha, ses deux détentions, son évasion, sa présence le 19 septembre 2016 lors de la réunion au cours de laquelle des agents de l'ANR ont tiré sur les participants, tuant ainsi son petit ami, ainsi que l'identité complète de ce dernier. Ensuite, le Commissaire adjoint estime que la requérante n'établit pas qu'elle a une crainte fondée de persécution en raison du décès de son père en 2004 au cours de faits de guerre survenus dans le Sud-Kivu où vivait avec sa famille ; en tout état de cause, il observe, au vu de sa situation personnelle, qu'elle a la possibilité de s'installer en RDC ailleurs qu'au Sud-Kivu, en particulier à Kinshasa. Enfin, il souligne qu'il n'existe pas actuellement à Kinshasa de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5. Le Conseil estime que le motif de la décision qui considère que la requérante est « imprécise pour ce qui est de donner le nom complet de [...] [son] petit ami », est une interprétation hâtive de ses déclarations à cet égard (dossier administratif, pièce 6, page 24) ; le Conseil ne s'y rallie dès lors pas. Pour le surplus, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/2, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides ainsi que son fonctionnement ainsi que de l'article 16 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant certains éléments de la procédure à suivre par le service de l'Office des étrangers chargé de l'examen des demandes d'asile sur la base de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; elle soulève également l'erreur d'appréciation (requête, page 7).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatriides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. Le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que celui qu'il ne fait pas sien, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

8.1 Concernant les propos vagues et lacunaires que le Commissaire adjoint lui reproche au sujet du mouvement Lucha, la partie requérante fait valoir que celui-ci « *ne produit pas, dans le cadre de l'examen de la présente demande de protection internationale, des informations objectives émanant de son service de documentation (CEDOCA) sur le mouvement Lucha, son origine, son idéologie, sa structure, etc en sorte que la requérante est dès lors en droit de se demander sur quel document s'appuie t elle pour estimer que les renseignements fournis par elle concernant ce mouvement sont vagues et lacunaires* » (requête, page 8).

Le Conseil n'est nullement convaincu par cet argument.

Il constate que la lecture du rapport d'audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») (dossier administratif, pièce 6, pages 11 à 13) confirme les profondes méconnaissances et inconsistances de la requérante au sujet du mouvement Lucha, qu'il s'agisse de son organisation et de sa structure, de son programme et de son action ou encore de la date du décès en 2016 de son fondateur, sans qu'il soit nécessaire, à cet effet, de comparer les propos de la requérante à cet égard avec des informations concernant ledit mouvement. L'article tiré d'*Internet* et intitulé « RDC - Assassinat du prêtre qui dénonçait le génocide des Nande », que la partie requérante joint à la requête, ne permet pas davantage d'expliquer la raison pour laquelle elle n'a pas pu préciser, lors de son audition au Commissariat général (dossier administratif, pièce 6, page 11), la date du décès en 2016 du fondateur du mouvement.

8.2 S'agissant de son engagement et de sa fonction de mobilisatrice dans le mouvement Lucha, la partie requérante n'avance qu'une seule explication factuelle (requête, page 8), qui ne convainc nullement le Conseil, et n'apporte pas le moindre éclaircissement sur les nombreuses autres imprécisions et inconsistances que relève la décision à ce sujet. Or, le Conseil se rallie à la motivation de la décision à cet égard, qu'il estime tout à fait pertinente.

8.3 En ce qui concerne ses deux détentions de cinq et trois jours, la partie requérante se borne à faire valoir qu'elle a « *donné à suffisance les circonstances dans lesquelles ces deux détentions ont eu lieu et avoir décrit de manière détaillée ses conditions de détention inhumaines et elle renvoie pour le surplus à la lecture du rapport d'audition de la partie adverse* » (requête, page 9).

Pour sa part, le Conseil estime, à la lecture précisément de ce rapport d'audition (dossier administratif, pièce 6, pages 16 à 21, 27 et 28) que le Commissaire adjoint a pu raisonnablement considérer que les propos de la requérante à cet égard sont très imprécis et lacunaires, empêchant ainsi de tenir pour établies les deux détentions qu'elle dit avoir subies.

8.4 Alors que le Commissaire adjoint lui « *reproche[...] de n'avoir pas établi la réalité des problèmes qu'elle a rencontrés en lien avec son petit ami tué lors d'une réunion de la Lucha le 19.09.2016* », la requérante rétorque qu'elle « *ne comprend pas de quel lien il s'agit dès lors qu'elle a déclaré que c'est son petit ami nommé Patrick [K. K.] qui lui a parlé pour la 1<sup>ère</sup> fois du mouvement Lucha auquel il appartenait et l'a fait adhérer au sein dudit mouvement en 2013 avant de rejoindre ce dernier à Beni à l'Est de la République Démocratique du Congo en juin 2016* » (requête, page 9).

Malgré une formulation que le Conseil estime maladroite, la décision estime en réalité que la présence de la requérante à Béni le 19 septembre 2016 dans une église, occupée par de nombreux manifestants, dont les forces de l'ordre ont fermé les portes avant de faire feu sur la foule, tuant notamment son petit ami, n'est pas établie.

Or, la requête ne rencontre pas ce motif de la décision, que le Conseil estime pertinent.

8.5 Par ailleurs, la partie requérante n'allègue pas comme craintes de persécution le décès de son père et de ses oncles ainsi que la disparition de sa mère et de ses frères et sœurs en 2004 au cours de faits de guerre survenus dans le Sud-Kivu (requête, page 9 et 10).

8.6.1 Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 26 octobre 2017 (dossier de la procédure, pièce 11), la partie requérante a produits les nouveaux documents suivants :

1. un article tiré d'*Internet*, non daté et dépourvu d'intitulé qui fait état d'arrestations de militants de la Lucha ainsi que de violences, d'arrestations et d'insécurité en RDC, notamment à Bukavu, à Goma, à Kinshasa et à Lubumbashi ;
2. un article du 31 juillet 2017, tiré d'*Internet* et intitulé « Goma, marche Lucha : Plus de 80 jeunes arrêtés par la police, mais d'autres sont parvenus à atteindre la CENI pour déposer le mémo » ;

3. un article du 28 septembre 2017, tiré d'*Internet* et intitulé « RDC : une nouvelle attaque de miliciens contre la ville d'Uvira, au Sud-Kivu » ;
4. un article du 18 juin 2017, émanant de *La libre Afrique* et intitulé « RDC : Reprise des combats entre l'armée et une milice à Beni » ;
5. un article du 31 juillet 2017, mis à jour le 1<sup>er</sup> aout 2017, émanant de Jeune Afrique et intitulé « RDC : plus d'une centaine d'interpellations lors de la mobilisation nationale anti-Kabila ».

8.6.2 Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 18 janvier 2018 (dossier de la procédure, pièce 19), la partie requérante a transmis les nouveaux documents suivants, tirés d'*Internet* :

1. un article du 1<sup>er</sup> janvier 2018, intitulé « Au moins huit morts dans la répression des marches anti-Kabila en RDC » ;
2. un article du 28 septembre 2017, intitulé « RDC : la situation des droits de l'homme est "accablante et terrible" (OIF) » ;
3. un article de *Jeune Afrique*, intitulé « RDC : une fillette arrêtée lors d'une manifestation devient une icône des anti-Kabila » ;
4. un article du 1<sup>er</sup> octobre 2017, émanant de *RFI* et intitulé « RDC : des dizaines de militants de la Lucha arrêtés ».

8.6.3 Par un pli déposé par porteur au Conseil le 23 janvier 2018 (dossier de la procédure, pièce 20), la partie requérante a encore produit les documents suivants :

1. un article mis à jour le 20 septembre 2016, émanant de *La Dépêche* et intitulé « Violences à Kinshasa : 17 à 50 morts selon les bilans » ;
2. un article publié le 19 septembre 2016, modifié le 20 septembre 2016, émanant de *RFI* et intitulé « RDC : heurts à Kinshasa entre la police et des manifestants de l'opposition » ;
3. six photos prises à Kinshasa et à Goma lors des incidents violents qui ont marqué la journée du 19 septembre en RDC, publiées sur *Internet* sous le site <https://rassop.org/2016/09/19/le-19092016-en-rdc-le-preavis-a-kabila-kanambe-mise-a-jour>.

8.6.4 Le Conseil souligne que les documents qui font état d'arrestations de membres du mouvement Lucha ne sont pas pertinents dès lors que l'engagement de la requérante et sa fonction de mobilisatrice dans le mouvement Lucha ne sont pas crédibles.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme et de la situation sécuritaire dans un pays, notamment de l'existence d'arrestations arbitraires et de violences mortelles, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de cet Etat a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précédent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

Cet argument de la partie requérante manque dès lors de pertinence.

8.7 La requérante a également déposé une attestation du 30 octobre 2017, émanant d'une psychologue clinicienne, qui fait état du stress post-traumatique et des troubles du sommeil dont souffre la requérante ainsi que du sentiment intense de peur quant à son avenir dont elle est souvent envahie (dossier de la procédure, pièce 12).

Le Conseil estime que cette attestation psychologique ne suffit pas à expliquer les très nombreuses lacunes, inconsistances et méconnaissances dans les déclarations de la requérante relatives à son engagement et à sa fonction de mobilisatrice dans le mouvement Lucha, à ses deux détentions, à son évasion ainsi qu'à sa présence le 19 septembre 2016 lors de la réunion au cours de laquelle des agents de l'ANR ont tiré sur les participants, tuant ainsi son petit ami. Ce document ne permet dès lors pas d'établir la réalité des faits qu'elle invoque.

8.8 En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision attaquée, autres que celui auquel il ne se rallie pas, portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués et de bienfondé de la crainte de persécution alléguée.

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

9.1 D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que les faits que la partie requérante invoque ne sont pas établis et que sa crainte n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

9.2.D'autre part, s'agissant de l'octroi de la protection subsidiaire, au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, au vu des « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », la partie requérante fait valoir ce qui suit (requête, pages 10 et 11) :

*« La partie adverse a reconnu dans plusieurs de ses récentes décisions qu'il ressortait de ses informations objectives que la situation au Kivu à l'heure actuelle peut toujours être considérée comme une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15.12.1980 et que par conséquent, un retour de la requérante dans sa région d'origine ne peut être envisagé ;*

*La partie adverse ne remet pas en cause le fait que la requérante soit originaire de l'Est de la République Démocratique du Congo mais elle soutient cependant que la requérante a la possibilité de s'installer ailleurs au Congo que dans sa région d'origine ;*

*La partie adverse soutient dans la décision querellée qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, § 2, c) à l'égard de la requérante et affirme que cette dernière peut se réinstaller à Kinshasa où la situation sécuritaire n'est pas inquiétante ;*

*La requérante soutient pour sa part qu'une telle réinstallation n'est pas possible pour elle en faisant valoir les considérations ci-après :*

- elle a vécu à Kinshasa entre 2008 et juin 2016 chez une mère adoptive décédée vers fin 2015 (voir rapport d'audition, p 3) et elle n'a pas d'autres membres de famille vivant dans la capitale congolaise ;
- elle a déclaré qu'après sa libération provisoire en mars 2015, elle n'avait plus les moyens financiers pour payer les frais académiques et c'est l'une des raisons qui l'avait poussée à quitter la ville de Kinshasa pour aller s'installer à Beni (voir rapport d'audition, p 10) ;

*La requérante affirme que la motivation de la partie adverse de lui refuser le statut de protection subsidiaire n'a pas tenu compte de sa situation personnelle eu égard à ce qui précède [...] »*

9.2.1 L'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

*« Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :*

*a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou*

*b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du § 2 ;*

*et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.*

*Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile. »*

9.2.1.1 S'il n'est pas contesté que la requérante est bien originaire du Sud-Kivu, la question se pose toutefois de savoir si elle ne peut pas s'établir dans une autre partie de la RDC. En effet, elle a quitté cette région en 2008, à l'âge de 14 ans, pour se rendre à Kinshasa chez maman A., une personne qui l'a recueillie et chez qui elle a vécu jusqu'en juin 2016, lorsqu'elle est partie au Nord-Kivu, soit pendant environ huit années.

9.2.1.2 A cet égard, le Commissaire adjoint estime (décision, page 4) que si la requérante est originaire de l'est de la RDC, elle a vécu plusieurs années à Kinshasa, qu'elle est détentrice d'un diplôme universitaire, qu'elle a la capacité de gagner sa vie et que dès lors, malgré le décès de sa « mère adoptive » et du mari de celle-ci en décembre 2015, elle a la possibilité de s'installer en RDC ailleurs que dans sa région d'origine, à savoir à Kinshasa (dossier administratif, pièce 6, pages 3, 4, 10 et 24).

9.2.1.3 Le Conseil se rallie à l'analyse du Commissaire adjoint, estimant qu'en l'espèce, les conditions cumulatives fixées par l'article 48/5, § 3, précité sont remplies.

Il souligne que les faits invoqués par la requérante ne sont pas établis et qu'elle n'a donc pas de crainte fondée vis-à-vis de ses autorités nationales, qu'elle peut voyager en toute sécurité et légalité vers Kinshasa, obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle s'y établisse, rien dans sa situation personnelle ne s'y opposant ; étant âgée de 22 ans, possédant un diplôme universitaire de graduat en sociologie et anthropologie et ayant vécu environ huit ans à Kinshasa, elle est en mesure de subvenir à ses besoins et de s'installer dans la capitale de la RDC bien qu'aucun membre de sa famille n'y vive.

9.2.2 La question se pose ensuite de savoir si la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa correspond à une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui justifierait que la requérante se voie octroyer le statut de protection subsidiaire pour ce motif.

9.2.2.1 Le Commissaire adjoint estime, sur la base d'informations recueillies à son initiative, qu'il n'existe pas actuellement dans la région de Kinshasa de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

9.2.2.2 Les nouveaux documents déposés par la partie requérante (voir ci-dessus, points 8.6.1 à 8.6.3) font état d'une situation préoccupante sur les plans politique et sécuritaire à Kinshasa, plusieurs manifestations et marches de l'opposition et de l'église catholique ayant fait plusieurs morts et de nombreux blessés, sans compter les arrestations de manifestants. Cette situation sécuritaire fort délicate doit conduire les instances d'asile à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants congolais, particulièrement ceux qui démontrent un profil politique crédible et affirmé. Toutefois, en l'état actuel, le Conseil considère que les informations figurant au dossier administratif et au dossier de la procédure, à savoir les nouveaux documents précités déposés par la partie requérante, ne permettent pas de conclure à l'existence, à Kinshasa, d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 à Kinshasa font défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas s'en prévaloir.

9.2.3 En ce qu'ils concernent la situation au Sud-Kivu, les nouveaux documents déposés par la partie requérante (voir ci-dessus, points 8.6.1 à 8.6.3) ne sont pas pertinents dès lors que le Conseil estime qu'elle a la possibilité de s'installer en RDC ailleurs que dans le Sud-Kivu qui est sa région d'origine, à savoir à Kinshasa.

9.3 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

10. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève ainsi que les dispositions légales et réglementaires invoquées dans la requête ou aurait commis une erreur d'appréciation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux mai deux-mille-dix-huit par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU M. WILMOTTE